



ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN./MINES/01/2007 DU
PORTANT TRANSFORMATION DE LA CONCESSION N°38
EN PERMIS D'EXPLOITATION N°5051 AU NOM DE L'OFFICE DES MINES
D'OR DE KILO-MOTO "OKIMO"

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 56, 57 alinéa 1^{er}, 196 à 198 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la demande de transformation de la Concession n°38 en Permis d'Exploitation n°5051 introduite par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" en date du 6 avril 2006 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Concession n°38 est transformée en Permis d'Exploitation n°5051 et attribué à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO".

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n°5051 est établi sur un périmètre composé de 427 carrés entiers situés dans le Territoire de Watsa, District du Haut-Uélé, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommet	Coordonnées des sommets				
				Longitude			Latitude	
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute
5051	N 3/29	A	29	18	00	03	10	00
		B	29	18	00	03	15	00
		C	29	18	30	03	15	00
		D	29	18	30	03	18	30
		E	29	19	00	03	18	30
		F	29	19	00	03	18	00
		G	29	20	00	03	18	00
		H	29	20	00	03	17	30
		I	29	21	30	03	17	30
		J	29	21	30	03	17	00
		K	29	26	00	03	17	00
		L	29	26	00	03	17	30
		M	29	27	00	03	17	30
		N	29	27	00	03	18	30
		O	29	28	00	03	18	30
		P	29	28	00	03	19	30
		Q	29	31	30	03	19	30
		R	29	31	30	03	10	00

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n°5051 confère à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il a été attribué.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands, conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n°5051.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n°5051 est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de 15 ans.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Article 6 :

L'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" est notamment tenue de :

1. s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré, conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
2. transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
3. déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. fournir aux agents de la Direction des Mines et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
5. tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation n°5051.

Article 7 :

Le Permis d'Exploitation n°5051 donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à Kinshasa, le 27 MAI 2007

Martin KABWELULU

Ampliations

• Cabinet du Président de la République	1
• Cabinet du Ministre des Mines	2
• Secrétariat Général des Mines	1
• Cadastre minier	1
• CTCPM	1
• SAESSCAM	1
• Direction des Mines	1
• Direction de Géologie	1
• Direction des Investigations	1
• Direction chargée de la Protection de l'Environnement	1
• Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	1
• Autre	1
Total	13



CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N° CAMI/CE/426/2007

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 583, alinéas 2 et 3, et 596 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et en application de l'Arrêté Ministériel n° 2869/CAB.MIN./MINES/01/2007 du 12/05/2007 portant transformation ou de la Décision de transformation d'office (1) de la Concession n° 38 en Permis d'Exploitation n° 5051

nom de **OKJMO** résidant ou ayant son siège social sur **Rue. Sénégalais No 15, Kinshasa/Gombe, Rép. Dém. du Congo**. Il a été établi au nom du (de la) précité(e) (1) le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** constatant ledit **PERMI D'EXPLOITATION** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du **12/05/2007** au **11/05/2014**, les travaux de recherche de développement et d'exploitation de **SUBSTANCE(S) MINERALE(S)** suivante(s) : **Or** et, le cas échéant, des **SUBSTANCE(S) ASSOCIEES OU NON ASSOCIEES** s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du **PERIMETRE** couvert par le Permis d'Exploitation n° **5051** composé de **427** carrés situés dans le Territoire de **WAZISA**, District de **MAOUT-OELE**, Province

ORIENTALE

Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le **31 JAN 2008**

*Reçu conforme
à l'orientation
le 31 janvier 2008*



DIRECTEUR GENERAL
Jean-Félix MUPANDE
Jean-Félix MUPANDE

Mentions spécifiques : *MR*
DOR
REG. MIN. 144/R/2008
S.E.C.M.
WAZISA

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVII dudit Règlement visant la transformation aménageable des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.
Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en font parties intégrantes.
(1) Biffer les mentions inutiles